

VD_FINDINFO ML / 2015 / 98 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___98

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 98 du 26 mai 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 98 del 26 maggio 2015

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NULLITÉ,
NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE | 29 al. 2 Cst., 136 CPC (CH), 138 CPC (CH),
141 CPC, 253 CPC (CH), 53 CPC (CH)

Erwägungen

E. 10

avril 2014/145). La jurisprudence a atténué la rigueur de ce principe en admettant que le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance (Halldy, op. cit. , n. 20 ad art. 53 CPC). Ce qui importe, c'est que la notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (CPF, 12 mars 2015/81; CPF, 4 juillet 2012/258; CPF, 25 novembre 2010/450). Ainsi, dans le cas d'un recours de la partie poursuivante contre une décision de première instance rejetant sa requête de mainlevée et mettant les frais à sa charge, si la cour de céans arrive à la conclusion que le recours doit être rejeté sur le fond, l'annulation ne s'impose pas. Dans ce cas de figure en effet, la violation des règles sur la notification n'entraîne aucun préjudice pour la partie poursuivie, la décision attaquée étant confirmée sans frais supplémentaires pour elle (CPF, 27 mars 2015/103; CPF,

E. 13

janvier 2015/3; CPF 30 décembre 2014/420). c) L'art. 136 let. a, b et c CPC prévoit que le tribunal notifie aux personnes concernées les citations, les ordonnances et les décisions ainsi que les actes de la partie adverse. Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPC, qui règle la forme de la notification, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de la date de cette notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique et cette autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve (Bohnet, op. cit. , n. 35 ad art. 138 CPC). Une notification judiciaire est réputée accomplie à l'issue du délai de garde de sept jours, dans le cas où le pli n'a pas été retiré par son destinataire, lorsque ce dernier devait s'attendre à recevoir cette notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit d'une nouvelle procédure (ATF 138 III 225 c. 3.1, JT 2012 II 457; ATF 130 III 396, JT 2005 II 87; TF 5A_552/2011 du 10 octobre 2011, c. 2.1; TF 5D_130/2011 du 22 septembre 2011, c. 2.1; TF 5A_172/2009 publié in BLSchK 2010 p. 207, et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les références citées; Bohnet, op. cit. , n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée et/ou l'acte introductif d'instance n'ont pas été retirés dans le délai de garde, ils doivent être notifiés à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple

par huissier (Bohnet, op. cit. , n. 31 ad art. 138 CPC). Cela a été rappelé dans de nombreux arrêts (cf. notamment : CPF, 12 mars 2015/81 précité; CPF, 30 novembre 2014/420; CPF, 11 septembre 2013/356; CPF, 8 août 2013/312; CPF, 11 juillet 2012/270; CPF, 4 juillet 2012/258; CPF, 16 mai 2012/214; CPF, 1^{er} février 2012/13). La cour de céans en avait jugé pareillement sous l'empire de l'ancien droit de procédure (cf. notamment : CPF, 8 septembre 2011/375; CPF, 7 février 2011/37; CPF, 9 décembre 2010/470; CPF, 29 avril 2010/190 et les réf. cit.). L'art. 141 al. 1 CPC prévoit que la notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires (let. b) ou encore lorsque la partie domiciliée à l'étranger n'a pas élu de domicile de notification en Suisse malgré l'injonction du tribunal (let. c). La notification par voie édictale est un mode subsidiaire de notification. Une fois accomplie, elle crée la présomption irréfutable de connaissance de l'acte et il ne reste au destinataire que la voie de la restitution de l'art. 148 CPC, si les conditions en sont remplies. Compte tenu de ses effets sévères à l'égard du destinataire, la notification par voie édictale est radicalement nulle si les conditions qu'elle suppose ne sont pas réunies, ce alors même que le destinataire en a pris connaissance (Bohnet, op. cit. , nn. 2, 15 et 16 ad art. 141 CPC et les réf. citées). Dans le cas envisagé à l'art. 141 al. 1 let. a CPC, la notification par voie édictale intervient lorsque le lieu de séjour est inconnu malgré des recherches jugées suffisantes. Le demandeur ne peut se contenter d'alléguer qu'il ne connaît pas l'adresse de sa partie adverse. En matière de notification des actes de poursuite, le Tribunal fédéral a jugé que le poursuivant doit par exemple prouver non seulement que le débiteur a abandonné son précédent domicile, mais encore qu'il n'en a pas fondé un nouveau ou qu'il est actuellement sans domicile connu (TF 7B.164/2002 du 22 octobre 2002, c. 2.1). Un tribunal ne devrait pas admettre trop facilement que le domicile du défendeur est inconnu. Il devra vérifier les indications fournies par le demandeur, sans toutefois être tenu d'investiguer de manière excessive (Bohnet, op. cit. , n. 4 ad art. 141 CPC et les réf. citées). Le cas envisagé à l'art. 141 al. 1 let. b CPC concerne avant tout les notifications à l'étranger, lorsque l'Etat du destinataire refuse d'y procéder en temps utile (ibid ., n. 7 ad art. 141 CPC). d) En l'espèce, après l'échec de la première notification à l'adresse "Ch. [...] 1195 Dully" par pli recommandé, venu en retour "non réclamé", le juge de paix a tenté une nouvelle notification par pli simple à l'adresse "Ch. [...] [...] 1195 Dully". Cette notification a également échoué, le pli étant venu en retour avec la mention de la poste que le destinataire était introuvable à cette adresse. Le juge de paix a dès lors interpellé l'intimée en lui fixant un délai pour communiquer une nouvelle adresse de la recourante ou requérir une publication officielle ou encore retirer sa requête. Dans le délai fixé, l'intimée a confirmé – extrait internet du registre du commerce à l'appui - que l'adresse communiquée était celle du siège social de la recourante, mais a néanmoins requis la notification par voie édictale. C'est à tort que la recourante soutient que le pli lui aurait été adressé à la mauvaise adresse en ne mentionnant pas le n° 1 du chemin [...]. Elle n'établit en effet pas l'existence de ce numéro qui, certes, est mentionné dans le contrat d'entreprise du 12 mars 2010, mais qui ne figure pas au registre du commerce. Le pli recommandé du 15 septembre 2014 a été adressé au siège social de la recourante, à l'adresse complète mentionnée au registre du commerce. Interpellée par le juge de paix, l'intimée s'est contentée de confirmer cette adresse. Elle n'a pas établi ni même allégué que la recourante aurait quitté cette adresse, qu'elle aurait le cas échéant déménagé, voire

qu'elle serait sans domicile connu. Elle n'a pas établi non plus avoir effectué des recherches dans ce sens. Dès lors que la recourante était apparemment toujours domiciliée à la même adresse à Dully, et en l'absence de toute recherche tendant à démontrer que tel n'était plus le cas, les conditions pour une notification par voie édictale n'étaient pas réunies. Le juge de paix aurait dû, dans les circonstances de l'espèce, notifier à nouveau la requête et la citation à l'audience d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), par exemple par huissier (Bohnet, op. cit. , n. 31 ad art. 138 CPC). L'intimée aurait pu par ailleurs lui suggérer de notifier les actes en cause à la poursuivie par l'intermédiaire du cabinet d'avocats genevois auquel le commandement de payer avait été notifié. La notification par voie édictale était en conséquence nulle, ce qui doit conduire à l'annulation du prononcé, et cela même si l'on applique la jurisprudence plus souple de la cour de céans mentionnée plus haut (CPF, 27 mars 2015/103; CPF, 13 janvier 2015/3; CPF 30 décembre 2014/420). La recourante, qui entend se libérer en démontrant qu'elle a payé le montant de 100'000 fr. pour solde de tout compte et qu'elle ne doit plus rien, doit être en mesure d'invoquer et de rendre ce fait à tout le moins vraisemblable, ce qu'elle ne peut plus faire en deuxième instance (art. 326 al. 1 CPC). Elle subit dès lors un préjudice du fait de la notification irrégulière. III. Vu ce qui précède, le prononcé doit être annulé et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle décision après notification de la requête de mainlevée d'opposition et de ses annexes à la poursuivie et citation des parties à une nouvelle audience. Les frais judiciaires de deuxième instance peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais de la recourante, de 750 fr., doit par conséquent lui être restituée. La recourante, obtenant gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]), à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.